

Règlement concernant l'examen professionnel supérieur de conseillère / conseiller dans les spécialités de superviseur-coach et de conseillère en organisation / conseiller en organisation

Modification du 17 JAN. 2019

L'organe responsable

bso	Berufsverband für Coaching, Supervision und Organisationsberatung (Association professionnelle de coaching, supervision et conseil en organisation)
SCA	Swiss Coaching Association
ASC	Association suisse des cadres avec ausbilder-verband avch (association de formateurs)
SAVOIRSOCIAL	Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

Le règlement du 12 mars 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de conseillère /
conseiller dans les spécialités de superviseur-coach et de conseillère en organisation /
conseiller en organisation est modifié comme suit:

I

3.31 Admission

Sont admis à l'examen les candidats qui:

a) sont en possession d'un brevet fédéral de Mentor (h/f) d'entreprise;

ou

sont en possession d'un titre de niveau tertiaire et peuvent justifier d'une expérience
professionnelle d'au moins 6 ans et peuvent attester de 30 heures de supervision en tant
que supervisées ou supervisés ou de coaching en tant que personne coachée.

Et qui:

b) texte jusqu'ici d) en qualité de candidat ...

c) texte jusqu'ici e) pendant au moins, ...

d) texte jusqu'ici f) ont été accompagnés pendant au moins un an par un superviseur

¹ RS 412.10

formateur dans la spécialité désirée pour au moins 10 séances avec un total min. de 15 heures. (Le reste du texte est supprimé).

II

5.1 Epreuves d'examen

5.11. L'examen comprend les épreuves suivantes et dure

Epreuve		Genre d'examen	Volume, durée
1	Travail de diplôme (pour la spécialité choisie)	écrit	env. 50 pages sans ...
2	Concept de conseil (pour la spécialité choisie)	écrit	max. 10 pages sans ...
3	Pratique de conseil «en live» et évaluation (pour la spécialité choisie)	sans changement	
4	Entretien final	sans changement	

III

9 Dispositions finales

9.1. Dispositions transitoires

9.11 sans changement

9.12 Ces dispositions transitoires sont valables jusqu'au 31 décembre 2019

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Bern, le 27 novembre 2018

Association professionnelle de coaching, supervision et conseil en organisation bso

Jean-Paul Munsch, président bso



Rita Sidler, secrétaire générale bso



Swiss Coaching Association SCA

Helene Staub, présidente SCA



Ruedi Eggerschwiler, SCA



Association suisse des cadres ASC avec association de formateurs

Thomas Weibel, président SKO



Jürg Eggenberger, secrétaire général ASC



SAVOIRSOCIAL Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

Monika Weder, présidente SAVOIRSOCIAL



Rita Blättler, secrétaire générale SAVOIRSOCIAL



Cette modification est approuvée.

Berne, le **17 JAN. 2019**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi

Vice-directeur

Chef de la division Formation professionnelle et continue

**Règlement
concernant l'examen professionnel supérieur de conseillère /
conseiller dans les spécialités de superviseur-coach et de
conseillère en organisation / conseiller en organisation**

Modification du 03 AVR. 2018

L'organe responsable,

bso	Berufsverband für Coaching, Supervision und Organisationsberatung (Association professionnelle de coaching, supervision et conseil en organisation)
SCA	Swiss Coaching Association
ASC	Association suisse des cadres avec ausbilder-verband avch (association de formateurs)
SAVOIRSOCIAL	Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 12 mars 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de conseillère /
conseiller dans les spécialités de superviseur-coach et de conseillère en organisation /
conseiller en organisation
est modifié comme suit:

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur avec l'approbation du SEFRI.

II

La présente modification entre en vigueur à la date de son approbation par le Secrétariat
d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

¹ RS 412.10

Bern, le 31 décembre 2017

Association professionnelle de coaching, supervision et conseil en organisation bso

Jean-Paul Munsch, président bso



Rita Sidler, secrétaire générale bso



Swiss Coaching Association SCA

Helene Staub, présidentie SCA



Ruedi Eggerschwiler, SCA



Association suisse des cadres ASC avec association de formateurs

Thomas Weibel, président SKO



Jürg Eggenberger, secrétaire général ASC



SAVOIRSOCIAL Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social

Monika Weder, présidente SAVOIRSOCIAL



Karin Fehr, secrétaire générale SAVOIRSOCIAL



Cette modification est approuvée.

Berne, le **03 AVR. 2018**

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

Règlement d'examen concernant l'examen professionnel supérieur de conseillère/conseiller dans les spécialités de superviseur-coach et de conseillère en organisation / conseiller en organisation

Modification du **09 NOV. 2016**

L'organe responsable

Bso	Berufsverband für Coaching, Supervision und Organisationsberatung (Association professionnelle de coaching, supervision et conseil en organisation)
SCA	Swiss Coaching Association
ASC	Association suisse des cadres avec ausbilder-verband avch (association de formateurs)
SAVOIRSOCIAL	Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

vu l'article 28 al. 2 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹

décide:

I

Le règlement du 12 mars 2015 concernant l'examen professionnel supérieur de
conseillère/conseiller dans les spécialités de superviseur-coach et de conseillère en
organisation / conseiller en organisation
est modifié comme suit:

7.12 (...)

Traduction du titre en anglais:

- **Supervisor in Organisations, Advanced Federal Diploma of Higher Education**
- **Consultant in Organisations, Advanced Federal Diploma of Higher Education**

9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le
Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI et est valable
jusqu'au 1^{er} janvier 2018.

II

Cette modification entre en vigueur après son approbation par le Secrétariat d'Etat à la
formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

¹ RS 412.10



bso



**SAVOIR
SOCIAL**

- bso - Berufsverband für Coaching, Supervision und Organisationsberatung (Association professionnelle de coaching, supervision et conseil en organisation)
- SCA - Swiss Coaching Association
- ASC - Association suisse des cadres avec ausbilder-verband avch
- SAVOIRSOCIAL - Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social

REGLEMENT

concernant

l'examen professionnel supérieur de conseillère/conseiller dans les spécialités de superviseur-coach et de conseillère en organisation / conseiller en organisation

du **12 MAR. 2015**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.3 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

- 1.11 L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences de superviseur-coach avec diplôme fédéral ou de conseillère/conseiller en organisation avec diplôme fédéral, décrites dans le profil de la profession au ch. 1.12.

1.12 Profil de la profession

Spécialité de superviseur-coach¹

Les superviseurs-coachs aident des personnes à affronter leurs tâches dans le domaine professionnel. Ils les soutiennent dans leur réflexion sur leur mode d'agir et leur rôle, en les aidant à poursuivre le développement de leurs compétences en vue de l'amélioration de la collaboration avec des clients et des collaborateurs et à maîtriser les situations de stress et de conflit. Pour ce faire, ils intègrent toujours le contexte dans lequel sont actives les personnes nécessitant un conseil.

¹ Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes

Spécialité de conseillère/conseiller en organisation¹

Les conseillers en organisation façonnent, pilotent et accompagnent des processus de changement et de développement dans des organisations complètes ou dans certaines parties de celles-ci, à l'intérieur de leur environnement et en tenant compte de la culture d'entreprise. Par leur travail, ils créent les conditions pour une amélioration des prestations et de la rentabilité de l'organisation, pour une maîtrise des nouvelles tâches et la résolution des situations de conflit. Ils encouragent l'organisation autonome durable, l'exploitation optimale des ressources disponibles, la motivation des collaborateurs et la flexibilité dans la gestion des exigences du marché. Pour ce faire, ils accomplissent un exercice d'équilibrisme entre des changements projetés vers l'avenir et la stabilité nécessaire à une organisation performante.

Principales compétences opérationnelles

Les superviseurs-coachs et les conseillers en organisation avec diplôme fédéral

- sont à même d'appliquer de manière approfondie, pour des clients, différentes approches en matière de conseil axées sur les processus,
- disposent d'outils différenciés de perception, réflexion et communication pour le travail avec des clients,
- possèdent de solides connaissances pour l'élaboration de processus de résolution de problèmes, de décision, d'apprentissage et d'information,
- possèdent de solides connaissances sur la dynamique des processus de changement,
- travaillent selon un concept de conseil différencié, qu'ils vérifient et développent continuellement,
- fournissent une prestation de conseil conformément à un accord contractuel et garantissent une relation de travail basée sur la confiance,
- sont en mesure d'établir des liens avec les théories scientifiques qui sous-tendent l'approche de conseil,
- disposent d'une large gamme de méthodes en matière de conseil qu'ils utilisent dans leur consultation de manière adaptée à la situation,
- clarifient les relations et disposent de différentes stratégies de gestion des conflits, qu'ils appliquent dans leur travail,
- s'orientent dans leur activité professionnelle sur leur rôle en tant que superviseurs-coachs ou conseillers en organisation,
- façonnent le processus de conseil sous forme d'enchaînement de phases,
- sont en mesure d'adapter leur rôle aux impératifs de la situation de conseil,
- assurent et développent la qualité de leur offre,
- veillent à une utilisation respectueuse de leurs propres ressources et de celles de tiers,
- exécutent les tâches administratives afférant à l'offre de conseil.

Exercice professionnel

Les superviseurs-coachs et les conseillers en organisation avec diplôme fédéral possèdent de très vastes compétences en matière de conseil et les utilisent dans leur propre champ de travail et celui de tierces personnes. Ils travaillent en indépendants ou sont employés comme conseiller interne sur la base d'un mandat.

Contribution de la profession à la société, à la nature et à la culture

Les superviseurs-coachs avec diplôme fédéral s'adressent

- à des personnes exposées et ayant une fonction de responsabilité dans leur profession. Au premier plan se trouve la confrontation avec le rôle professionnel, la fonction, la prestation et la résolution (du problème) dans le système;

ou

- fondamentalement à tous les collaborateurs ou membres d'une unité. Au premier plan se trouve ici la réflexion sur le travail et/ou le développement des compétences professionnelles et psychosociales.

Pour les conseillers en organisation avec diplôme fédéral, l'organisation est l'aspect central. Il s'agit ici sur le plan thématique de l'accompagnement méthodique lors de processus de changement et/ou de développement.

Les superviseurs-coachs et les conseillers en organisation avec diplôme fédéral respectent les standards de l'éthique professionnelle et tiennent compte dans leur travail des aspects fondamentaux de la durabilité et de la protection de l'environnement.

Les spécialités de «superviseur-coach» et de «conseiller en organisation» sont décrites à l'annexe d de la directive.

1.2 Organe responsable

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

- | | |
|--------------|---|
| bso | - Berufsverband für Coaching, Supervision und Organisationsberatung (Association professionnelle de coaching, supervision et conseil en organisation) |
| SCA | - Swiss Coaching Association |
| ASC | - Association suisse des cadres avec ausbilder-verband avch (association de formateurs) |
| SAVOIRSOCIAL | - Organisation faîtière suisse du monde du travail du domaine social |

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée d'au moins 5 membres, nommés par l'organe responsable pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) établit la liste des superviseurs formateurs;
- h) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- i) décide de l'octroi du diplôme;

- j) traite les requêtes et les recours;
- k) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et du développement durable.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers d'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est annoncé publiquement dans les trois langues officielles 5 mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au moins sur

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres, attestations, recommandations et certificats de travail requis pour l'admission;
- a) la mention de la spécialité et de la langue d'examen;
- b) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- c) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)².

² La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui

- a) sont en possession d'un titre de niveau tertiaire;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 ans;
- c) peuvent attester de 30 heures de supervision en tant que supervisées ou supervisés ou de coaching en tant que personne coachée
- d) en qualité de candidat de la spécialité de superviseur-coach, ont conduit au moins 15 processus de conseil pour au moins 80 heures globalement; ou bien en qualité de candidat de la spécialité de conseil en organisation, ont conduit au moins 3 processus de conseil pour au moins 80 heures globalement;
- e) ont pris part, sur une période d'au moins deux ans, à au moins huit séances d'intervision en groupe pour un total min. de 20 heures;
- f) ont été accompagnés pendant au moins un an par un superviseur formateur dans la spécialité désirée pour au moins 10 séances avec un total min. de 15 heures, et qui ont été recommandés par celui-ci sur la base des critères de la commission d'examen.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen dans les délais prévus, conformément au ch. 3.41, et de la remise du travail de diplôme et du concept de conseil complets dans les délais impartis.

La commission d'examen peut admettre à l'examen des candidats avec un certificat de niveau secondaire 2 ou équivalent, si ceux-ci remplissent les conditions des ch. 3.31c – f et attestent d'au moins 8 ans d'expérience professionnelle.

3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées aux candidats par écrit au moins 3 mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplômes, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins, dont 2 au moins pour chaque spécialité, remplissent les conditions d'admission sinon, au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 5 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend :
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir ;
 - b) la liste des expertes et experts ;
 - c) les critères d'évaluation pour toutes les épreuves.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 3 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque
- a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'accordent sur l'appréciation à attribuer.
- 4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun l'appréciation.
- 4.43 Les experts se refusent s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Séance d'évaluation finale

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les membres de la commission d'examen se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont professeurs aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes :

Epreuve		Genre d'examen	Volume, durée
1	Travail de diplôme (pour la spécialité choisie)	écrit	env. 60 pages sans compter la couverture, la table des matières, la bibliographie et les annexes, rédigé préalablement et remis à la commission d'examen dans les délais impartis ³
2	Concept de conseil (pour la spécialité choisie)	écrit	max. 20 pages sans compter les annexes, rédigé préalablement et remis à la commission d'examen dans les délais impartis ⁴
3	Pratique de conseil «en live» et évaluation (pour la spécialité choisie)	pratique	80 minutes
4	Entretien final	oral	90 minutes

^{3, 4} Le délai de présentation du travail de diplôme et du concept de conseil est communiqué dans la décision d'admission à l'examen.

Travail de diplôme

Dans le travail de diplôme les candidats abordent, avec un esprit critique, leur pratique en matière de conseil dans la spécialité choisie ainsi que les théories, approches, objectifs et méthodes qui sont à leur disposition et qu'ils utilisent. Le contenu en est la description d'un processus de conseil dans leur spécialité avec une équipe, un groupe, une organisation ou la description d'une consultation individuelle.

Les candidats montrent qu'ils sont capables de décrire, d'analyser et d'évaluer de manière autonome et orientée vers la pratique un processus de conseil complexe dans leur spécialité et de se présenter dans leur rôle en tant que superviseur-coach ou conseiller en organisation compétent et responsable.

Concept de conseil

Le concept de conseil donne des renseignements sur

- le bagage personnel et professionnel du superviseur-coach ou du conseiller en organisation;
- sa conception de l'humain et son attitude éthique fondamentale ;
- les théories qui guident son action;
- ses objectifs généraux et spécifiques (y c. les groupes cibles et la délimitation);
- la manière de concevoir et mettre en place le processus de conseil (approches pratiques et méthodes);
- l'assurance de la qualité professionnelle.

Pratique de conseil «en live»et évaluation

Les candidats (dans le rôle de conseillers dans leur spécialisation) interviennent dans un entretien de conseil «en live» avec un client. Un acteur sera engagé pour interpréter ce rôle auquel il se préparera à l'aide d'une situation décrite par écrit (étude de cas).

Dans une séquence ultérieure, les candidats donnent un feed-back différencié sur une consultation suivie en tant qu'observateur et conduisent un entretien d'évaluation avec le conseiller de cette intervention.

Entretien final

Dans l'entretien final, les candidats démontrent qu'ils sont en mesure de décrire de manière convaincante leur comportement en tant que superviseurs-coachs ou de conseillers en organisation, d'y réfléchir avec un esprit critique, de le motiver de manière plausible et en s'appuyant sur des aspects théoriques, de l'évaluer de manière réaliste et d'en tirer des conclusions pour la suite de leur développement professionnel.

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives sur le règlement d'examen aux sens du ch. 2.21, lettre a.
- 5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence d'épreuves ou de modules réussis dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes prévues par le présent règlement d'examen. La dispense des épreuves qui, selon le profil de la profession, forment les compétences-clés de l'examen, n'est pas possible.

6 EVALUATION ET APPRECIATION

6.1 Dispositions générales

6.11 L'examen et, respectivement, les épreuves d'examen sont évaluées sur la base des appréciations suivantes:

- réussi;
- non réussi.

6.2 Evaluation

6.21 L'évaluation de chaque épreuve d'examen repose sur un système de points.

6.22 Le candidat a réussi s'il obtient au moins 60% du nombre de points maximal.

6.3 Conditions de réussite à l'examen et de l'octroi du diplôme

6.31 L'examen est réussi si chaque épreuve d'examen est évaluée par l'appréciation «réussi».

6.32 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat

- a) ne se désiste pas à temps ;
- a) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- b) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- c) est exclu de l'examen.

6.33 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par les candidats. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.34 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les indications suivantes:

- a) les évaluations de chacune des épreuves d'examen (appréciations);
- b) l'appréciation de l'examen «réussi» ou «non réussi»;
- c) les voies de droit si le diplôme est refusé.

6.4 Répétition

6.41 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisée à le repasser à deux reprises.

6.42 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.43 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et de la présidente ou du président de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Superviseur-coach avec diplôme fédéral**
- **Supervisorin-Coach / Supervisor-Coach mit eidgenössischem Diplom**
- **Supervisore-Coach con diploma federale**

respectivement de

- **Conseillère en organisation / Conseiller en organisation avec diplôme fédéral**
- **Organisationsberaterin / Organisationsberater mit eidgenössischem Diplom**
- **Consulente in organizzazione con diploma federale**

La traduction anglaise recommandée est Supervisor ou Consultant in Organisations with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recours.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux expertes et experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives relatives au présent règlement, la commission d'examen remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Dispositions transitoires

Les conseillers sont dispensés des épreuves 1, 2 et 3 si elles/s'ils fournissent les attestations suivantes :

- formation dans le domaine de la supervision-coaching ou du conseil en organisation (d'au moins 60 jours) comprenant un travail de diplôme;

- concept de conseil formulé par écrit dans lequel les points essentiels de leur propre conception du conseil sont mentionnés (attitude fondamentale, référence à la théorie, objectifs, méthodes, évaluation);
- attestation d'activité dans le domaine du conseil:
pour la spécialisation de superviseur-coach: au moins 10 processus de conseil sur les 15 à attester conformément au ch. 3.31d avec au moins un total de 50 heures pendant les 3 dernières années;
pour la spécialisation de conseiller en organisation: au moins 2 processus de conseil sur les 3 à attester conformément au ch. 3.31d avec au moins un total de 50 heures pendant les 3 dernières années;
- attestation de leurs propres outils d'évaluation et les résultats d'auto-évaluations et d'évaluations de tiers;
- formation continue: au moins 60 heures pendant les 3 dernières années.

Les attestations doivent être présentées au secrétariat d'examen. Un émolument est perçu pour le contrôle des attestations.

Les conditions d'admission selon le chiffre 3.31 doivent être remplies.

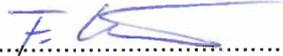
9.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI et s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2017.

Olten, le 15 janvier 2015

Organe responsable de l'examen professionnel supérieur de conseillère/conseiller dans les spécialités de superviseur-coach et de conseillère/conseiller en organisation avec diplôme fédéral

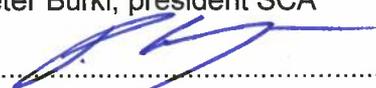
Association professionnelle de coaching, supervision et conseil en organisation bso
Franz Käser, président bso


.....

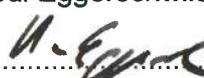
Susanne Fasel, secrétaire générale bso


.....

Swiss Coaching Association SCA
Peter Bürki, président SCA


.....

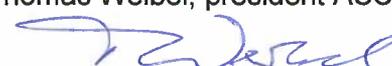
Ruedi Eggenschwiler, SCA


.....

Association suisse des cadres ASC avec association de formateurs avch
Jürg Eggenberger, secrétaire générale ASC


.....

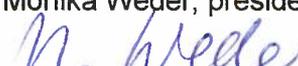
Thomas Weibel, président ASC


.....

SAVOIRSOCIAL Organisation faïtière suisse du monde du travail du domaine social
Karin Fehr, secrétaire générale SAVOIRSOCIAL


.....

Monika Weder, présidente SAVOIRSOCIAL


.....

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 12 MAR. 2015

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure